



Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador

RÈGLEMENT INTÉRIEUR VERSION SECONDAIRE

Adopté le 18 juin 2025 par le Conseil d'Établissement. Entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2025.

Le présent règlement intérieur établit les dispositions générales qui régissent le fonctionnement du Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador, ci-après dénommé « Lycée ».

Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est adopté par le Conseil d'Établissement et entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit.

Le règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire à laquelle il s'impose. Une version bilingue et numérique est également disponible sur le site du Lycée à l'adresse suivante:

www.lfelsalvador.org

Pour en faciliter la lecture, plusieurs versions ont été élaborées :

- Une version commune qui comporte l'ensemble des articles
- 3 autres versions spécifiques : une pour la Maternelle, une pour l'Élémentaire (du CP au CM2) et une pour le Secondaire (de la 6^{ème} à la Terminale), chacune comportant uniquement les articles qui concernent les élèves des cycles correspondants.

Le présent règlement comporte des annexes qui en sont parties intégrantes :

- Protocoles de gestion des conflits : version élève (du CP à la Terminale), version personnel enseignant, version personnel non enseignant et version parents
- Charte informatique et internet
- Charte du développement durable
- Règlement intérieur du Foyer pour les élèves de lycée
- Charte des règles de civilité pour les élèves de collège

Chapitre 1 : Principes généraux

Le Lycée est un établissement d'éducation bilingue privé conventionné par l'AEFE. Il se consacre à la formation intégrale des élèves jusqu'aux baccalauréats français et salvadorien. Il est labellisé Établissement Français en Démarche de Développement Durable (EF3D) et Paris 2024.

● Valeurs fondamentales

Article 1 : L'enseignement au Lycée est **laïque**, ouvert à tous, **sans distinction de religion, d'origine, ou de nationalité**. Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement, et s'abstenir de tout prosélytisme au sein du Lycée. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices et les comportements susceptibles de constituer des pressions

sur d'autres membres de la communauté, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. A chaque membre de la communauté du Lycée s'impose le **devoir de tolérance et de respect d'autrui**, celui de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage.

Article 2 : Sont interdites les collectes et toute activité commerciale sans l'autorisation expresse du chef d'établissement et du Comité Directeur de l'Association Lycée Français.

• Administration du Lycée

Article 3 :

a) La composition des différentes instances qui régissent le Lycée ainsi que leurs respectives attributions sont fixées par les textes réglementaires en vigueur. Ceux-ci peuvent être consultés au secrétariat de l'établissement.

b) Le chef d'établissement, ci-après dénommé « proviseur », est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères. Il exerce les fonctions que lui confère sa charge, notamment dans les domaines définis ci-après :

- Il est responsable de l'administration, de l'organisation et du fonctionnement pédagogique de l'établissement, particulièrement de la gestion administrative des personnels enseignants et d'éducation, en commun accord avec le Comité Directeur de l'Association Lycée Français et dans les limites du budget de l'établissement.
- Il veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative.
- Il fixe les fonctions et les services de chaque membre du personnel enseignant et d'éducation, ainsi que du personnel d'administration relevant de sa compétence, conformément au statut et au contrat de travail de chacun et aux textes réglementaires en vigueur. Il veille à l'accomplissement de ceux-ci.
- Il propose aux autorités compétentes la nomination du personnel enseignant et d'éducation recruté localement conformément au règlement intérieur de travail du Lycée Français.
- Il organise les emplois du temps des élèves et leurs travaux dans le respect des horaires et des programmes en vigueur.
- Il convoque et préside le conseil d'établissement et les différentes réunions réglementaires qui sont de sa compétence.

c) Le proviseur adjoint est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères. Il se voit déléguer par le proviseur un certain nombre de responsabilités et il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également le PRIO (Personne Ressource pour l'Information sur l'Orientation) et le responsable de la cellule de crise et de la mise en œuvre du PPMS.

d) Le directeur des écoles maternelle et élémentaire est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères et est compétent en matière pédagogique et administrative pour tout ce qui concerne les écoles préélémentaire et élémentaire.

e) Le directeur du programme salvadorien est la personne officiellement reconnue par le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie du Salvador. Il veille à l'application des lois, règlements et dispositions de la législation éducative salvadorienne au sein de l'établissement. Il est responsable de toutes les questions pédagogiques et administratives liées au programme salvadorien.

f) Le directeur administratif et financier travaille étroitement sous l'autorité du chef d'établissement et du Comité de gestion sur toutes les questions administratives et financières de l'établissement.

g) Le conseiller principal d'éducation a en charge la vie scolaire et seconde le chef d'établissement pour certaines tâches éducatives et pédagogiques. Il contrôle la ponctualité et l'assiduité des élèves et veille au

bon fonctionnement de l'établissement. Il assure en collaboration avec le personnel enseignant le suivi pédagogique des élèves et se charge de l'animation éducative de ces derniers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du proviseur, le proviseur-adjoint prendra toutes les dispositions nécessaires. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'aire salvadorienne, le Comité Directeur prendra toutes les dispositions nécessaires.

• Admission des élèves

Article 5 :

L'admission des élèves, quel que soit le niveau, relève de la responsabilité du Proviseur (Directeur général). Pour être admis en Petite Section, un enfant doit avoir trois ans au cours de l'année civile de sa rentrée scolaire (du 1er janvier au 31 décembre). Le Directeur général se réserve le droit de réinscrire un élève pour l'année scolaire suivante ou au début de chaque année scolaire dans les cas suivants :

- Dettes : si les parents ou tuteurs légaux n'ont pas couvert les paiements des frais de scolarité, des frais antérieurs ou de tout autre type de dette.
- Dissidence : si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ne sont pas d'accord avec la philosophie, les principes et les valeurs de l'établissement, ou s'il y a une rupture ou une détérioration de la relation communicative ou normative entre l'école et la famille. (plaintes ou dénonciations infondées , diffamation....)
- Non-respect des exigences particulières : si les parents ou tuteurs légaux ne se conforment pas aux demandes spécifiques de l'école pour une médiation pédagogique appropriée de leur enfant (évaluations psychologiques, médicales, juridiques et autres).
- Projet éducatif : si le système éducatif français n'est pas compatible avec le projet éducatif personnel de l'élève.
- Discipline ou comportement : si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ont présenté un problème de discipline ou de comportement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école qui peut affecter les autres membres de la communauté éducative ou le bon fonctionnement de l'école.
- Non-respect du règlement : Si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ne respectent pas les dispositions en vigueur dans le règlement intérieur de l'école.
- Toute autre raison non prévue par le règlement intérieur mais considérée comme incompatible avec le projet éducatif de l'école et les principes, normes et valeurs éducatifs et culturels qui le régissent.

Article 6 : Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou ayant un trouble avéré.

La priorité est de s'assurer de la nécessité de cet accompagnement au regard de l'autonomie de l'élève, avec comme objectif premier son inclusion scolaire et sociale. Il faut ensuite déterminer en équipe éducative le nombre d'heures hebdomadaires utiles pour assurer une scolarisation adaptée aux besoins de l'enfant.

Ce sont les parents qui recrutent l'accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap et le rémunèrent, selon le droit local et le niveau des rémunérations locales. Les accompagnants agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant sous l'autorité du chef d'établissement en respectant le règlement intérieur de l'établissement.

Les familles françaises boursières peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État Français.

L'inclusion scolaire ne peut être pleinement efficiente que si l'école et la famille sont pleinement partenaires dans la construction du projet personnalisé de l'enfant. Les parents doivent, par conséquent, réaliser les démarches médicales et/ou thérapeutiques préconisées par l'équipe éducative. Le manquement à la réalisation d'une évaluation ou d'un suivi thérapeutique peut remettre en cause le projet éducatif au lycée

français.

Article 7 : Le port de l'uniforme scolaire est obligatoire pour tous les élèves, de la maternelle à la terminale. Les élèves sont tenus d'en prendre soin. Si un élève se présente au Lycée sans uniforme ou avec un uniforme incomplet, ou dans une tenue jugée inadaptée, il ne sera pas accepté en classe et les parents seront priés de venir le chercher (ou de lui apporter la tenue adéquate).

Au cycle lycée (2nde, 1^{ere} et term), le port d'un jean bleu ou noir non troué est autorisé. Les leggings, bermudas ou shorts autre que celui du Lycée sont interdits.

La tenue d'EPS est exclusivement réservée pendant les cours d'EPS.

Les uniformes des écoles de formation sont exclusivement réservés lors des entraînements ou matchs des écoles de formation.

Article 8 : Chaque élève reçoit dès la rentrée un Carnet de liaison (en Maternelle), un Agenda (en Primaire) ou un Carnet de correspondance (en Secondaire). L'élève doit être en sa possession lorsqu'il est présent au Lycée. Les parents doivent le consulter régulièrement. En secondaire, l'élève doit toujours être en possession de son carnet sous peine de ne pas être accepté en classe.

• Frais de scolarité

Article 9 : Le comité directeur de l'Association Lycée Français fixe annuellement le montant des frais d'inscription, de scolarité et autres charges financières. Il est entendu que ne sont pas considérés comme des charges financières les montants correspondant aux activités extrascolaires, aux amendes/pénalités de retard, aux tarifs des services supplémentaires, et à toute autre charge extraordinaire nécessaire au fonctionnement de l'institution.

Les frais de scolarité doivent être payés dans les sept premiers jours ouvrables de chaque mois. Dans le cas contraire, aucun document ne sera délivré aux familles jusqu'à ce que les paiements soient effectués. De plus, l'établissement se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante.

Article 10 : Avant le début de l'année scolaire, les parents doivent s'acquitter des frais de scolarité, de l'assurance obligatoire, de la location des livres et des autres frais présentés en assemblée générale.

Article 11 : Le Lycée loue certains manuels scolaires importants, pour l'usage des élèves. Les frais de locations sont calculés sur la base de l'usage normal des livres.

Chapitre 2 : Organisation du temps scolaire

• Ouverture de l'établissement

Article 12 : Horaires d'ouverture et de fermeture des portails

Élémentaire et Secondaire	Ouverture et fermeture	Élèves autorisés à accéder
Portail nord	6h15-7h25 8h15-8h35 9h15-9h40 10h15-10h40 11h15-11h45	Primaire et secondaire

	12h35	
	6h30 12h35	CE2, CM1 et CM2
Portail sud (maternelle)	6h30-7h25	Maternelle et leur fratrie
	12h à 13h	Maternelle et leur fratrie, CP-CE1 et leur fratrie

Article 13 : Horaires des élèves

SECONDAIRE :

Les cours se déroulent selon les créneaux suivants :

M1:7h30-8h25 M2:8h28-9h23 M3:9h38-10h33 M4:10h36-11h31 M5: 11h46-12h41
S0: 12h44-13h39 S1:13h42-14h37 S2:14h40-15h35 S3:15h45-16h40 S4:16h43-17h38

Les élèves du Secondaire doivent être au Lycée avant la première sonnerie du matin (7h25). Le personnel de vie scolaire assure l'accueil des élèves à l'entrée du Lycée dès 6h15. L'entrée et la sortie des élèves se font obligatoirement par le portail nord, sauf pour les élèves ayant des frères et sœurs en maternelle.

● Ponctualité et retards

Article 14 : Dans l'intérêt de l'élève, dans un souci de respect des autres élèves et des enseignants, et pour le bon fonctionnement des cours, les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure.

SECONDAIRE :

Les portails ferment à 7h25. Après 7h25, l'élève retardataire se présente au bureau de la vie scolaire. Il ne sera pas accepté en classe à la première heure de cours et restera en salle d'étude. Le billet de retard du carnet doit être présenté au plus tard le lendemain à la vie scolaire signé par un des parents afin que l'élève puisse intégrer les classes. Il est donc fortement conseillé de regarder Pronote la veille pour prendre connaissance d'éventuels retards à régulariser.

Article 15 :

Au bout de quatre retards dans l'année scolaire un avertissement retard est adressé à l'élève et ses parents. A partir du huitième retard, les parents seront convoqués pour un second avertissement. A partir du neuvième retard, l'élève ne sera plus accepté en cours de la journée, ce qui est considéré comme une sanction. En cas de récidive, des sanctions plus lourdes seront prises.

● Assiduité et contrôle des absences

Article 16 : Les élèves assistent à tous les cours et à toutes les activités organisées à leur intention, qu'elles se déroulent au Lycée ou à l'extérieur.

Les sorties scolaires qui se déroulent intégralement sur les temps scolaires sont obligatoires ; les parents en sont informés au préalable et signent pour justifier d'avoir pris connaissance de cette information.

Les sorties ou voyages qui se déroulent en totalité ou en partie hors temps scolaire sont facultatifs et font l'objet d'une autorisation des parents. Dans ces cas, une non-autorisation de la part des parents devra préciser le motif du refus. Les élèves concernés doivent alors rester au lycée où ils seront pris en charge.

Article 17 : Au début de chaque journée pour le primaire et de chaque cours pour le secondaire, les enseignants effectuent un contrôle des présences. Ce contrôle est effectué avec la plus grande rigueur. La vie scolaire se charge de contacter les familles des élèves absents pour en connaître le motif.

Article 18 : Toute absence doit être notifiée par les parents au plus tôt (par courriel ou par téléphone) et par écrit sur les coupons prévus à cet effet dans le carnet de correspondance au retour de l'élève.

Pour les élèves du primaire : vsprim@lfelsalvador.org

Pour les élèves du secondaire : viescolaire@lfelsalvador.org

Pour les élèves du secondaire, la période et le motif précis de l'absence doivent figurer sur les coupons du carnet de correspondance prévus à cet effet et signés par un des parents ou par la personne responsable de l'élève. Dès son retour, l'élève doit se présenter avant la première heure de classe au bureau du CPE où sera jugée la recevabilité du motif de son absence.

Si un élève n'a pas régularisé son absence avant la 1^{ère} heure de cours de sa journée de reprise, il aura toutefois la possibilité de le présenter avant 13h30, faute de quoi il pourra être puni.

Les justificatifs (certificat médical, documents administratifs...) devront obligatoirement être présentés en même temps que la régularisation de l'absence. Aucun document ne sera accepté après la date du retour de l'élève, sauf cas de force majeure.

Article 19 : Un certificat médical doit être fourni à partir de trois jours d'absence pour raison de santé et devra préciser si la durée d'éviction a été respectée en cas de maladie contagieuse. Toute maladie contagieuse devra être immédiatement signalée à l'infirmerie à l'adresse : infirmerie@lfelsalvador.org

D'autre part, en secondaire (6ème à terminale) un justificatif devra être obligatoirement fourni pour toute absence à une évaluation prévue quelle que soit la durée de l'absence. Si le motif de l'absence a été jugé recevable et à la demande de l'enseignant, un rattrapage de l'évaluation pourra être organisé en dehors de l'emploi du temps de l'élève. Si le motif n'est pas jugé recevable, la note minimale (0/20) sera attribuée.

Article 20 : En cas d'absence prévue de leur enfant, les parents doivent en informer l'établissement à :

- secdir@lfelsalvador.org pour un élève du Primaire avec copie à vsprim@lfelsalvador.org
- cpe@lfelsalvador.org pour un élève du Secondaire avec copie à viescolaire@lfelsalvador.org

Il est rappelé que, la scolarité étant obligatoire, les absences pour motifs de convenance personnelle (vacances anticipées par exemple) ne sont pas acceptées.

● **Enseignements spécifiques**

Article 21 : Les élèves ont la possibilité de choisir, dès la classe de seconde, des enseignements facultatifs. Dès lors, l'élève s'engage à en respecter les obligations, identiques à celles des autres matières. Ces inscriptions seront considérées comme fermes et, ainsi, conditionnent la composition des groupes d'enseignement facultatif dès la prévision de répartition de service des professeurs.

De même, lorsqu'un élève est retenu sur une période définie dans un groupe de soutien ou d'accompagnement personnalisé, sa participation y devient obligatoire.

Article 22 : Dans le cadre de la préparation au baccalauréat et à l'épreuve AVANZO du baccalauréat salvadorien, un projet d'évaluation obligatoire est organisé et est transmis aux élèves de première et terminale en début d'année scolaire, certains devoirs sur table sont prévus en dehors de l'emploi du temps. Ils revêtent un caractère obligatoire et sont donc inscrits sur PRONOTE. Toute absence et tout retard à ces évaluations doivent ainsi être dûment justifiés sinon la note minimale (0/20) sera attribuée pour cette évaluation.

● **Retraits et sorties**

Article 23 :

Durant la journée scolaire, aucun élève n'est autorisé à sortir du Lycée entre deux cours sans une autorisation écrite des parents visée par le C.P.E. En début d'année, les parents veilleront à prendre connaissance de l'emploi du temps de leur enfant afin d'être informés de ses heures d'entrée et de sortie. Ils veilleront également à remplir correctement le « régime des entrées et sorties » en cas d'absence de professeurs, délivré en début d'année et figurant dans le carnet de correspondance. Le non-respect de ce contrat entraînera la caducité.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées à condition que les parents en aient fait la demande par écrit au plus tard la veille ou, dans un cas de force majeure, que ces derniers se présentent à l'accueil pour demander la sortie de leur enfant et signer une décharge. Si un élève est autorisé à sortir seul et à pied, ses parents doivent en faire la demande officielle à l'adresse cpe@lfelsalvador.org

Article 24 : En règle générale et pour ne pas entraver la formation de l'élève, aucune autorisation de sortie ne sera délivrée pour rendez-vous médical ou administratif sur temps scolaire sauf sur présentation d'un document officiel.

- **Intercours et récréations**

Article 25 :

Lors de l'intercours, les élèves rejoignent dans le calme et le plus rapidement possible leur salle de classe.
Pendant les récréations, les élèves quittent les salles de classe et ne restent pas dans les couloirs.

Article 26 : Les jeux de ballon ne sont autorisés que lors de la pause méridienne sur le terrain de football et les terrains d'évolution extérieurs à côté de la cafétéria. Les ballons seront prêtés par la vie scolaire. Compte tenu de la superficie des terrains à côté de la cafétéria, le football n'est autorisé que sur le terrain de football en herbe.

Article 27 : En début de journée et après chaque récréation, les élèves se rangent aux emplacements réservés à cet effet. Les élèves des classes de 2^{nde}, Première et Terminale gagnent directement leur salle de cours à la sonnerie.

- **Cours d'EPS**

Article 28 : L'E.P.S. est une discipline essentielle pour le développement et l'équilibre de l'élève. A ce titre, la présence à tous les cours, y compris les activités de natation, est obligatoire, même pour les élèves dispensés. La tenue d'éducation physique du lycée est elle aussi obligatoire. En cas d'oubli de la tenue, l'élève ne sera pas accepté en classe et l'oubli sera considéré comme une absence injustifiée. Au bout de trois oublis, l'élève sera sanctionné.

Article 29 : Tous les cours ayant un caractère obligatoire, les demandes de dispenses occasionnelles (sans présentation d'un certificat médical) des cours d'E.P.S. ou de natation sont limitées à trois dans l'année et devront être remplies dans la partie du carnet de correspondance adéquate. Au-delà, un certificat médical sera exigé. Toute demande de dispense devra être présentée au bureau du CPE ou à la vie scolaire avant le début du cours. Aucune demande ne sera acceptée de manière rétroactive.

Article 30 : Toute inaptitude partielle ou totale d'EPS (natation incluse) devra être justifiée par un certificat médical précisant le motif de la demande ainsi que la durée de l'inaptitude. Le certificat médical accompagnant la demande de dispense devra être présenté au bureau du CPE ou à la vie scolaire avant le début du cours. Aucune demande ne sera acceptée de manière rétroactive.

Chapitre 3 : Suivi scolaire et dialogue avec les familles

Le dialogue entre les parents et les enseignants est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité. Il doit se dérouler dans un climat de confiance réciproque. Il s'organise sous forme de réunions individuelles ou collectives auxquelles les parents sont tenus de participer.

Article 31 : La consultation des évaluations se fait en ligne avec le logiciel PRONOTE.

En fin de trimestre, les familles reçoivent les bulletins qui leur sont envoyés par PRONOTE.

Des rencontres obligatoires avec tous les parents de tous les niveaux se feront avec l'ensemble des professeurs pour faire un bilan pédagogique.

Article 32: Le passage en niveau supérieur se fera sur décision du proviseur après proposition du conseil de classe. En cas de redoublement, cette décision sera sans appel, après un entretien avec la famille.

Article 33: Un élève qui aurait été sanctionné par un avertissement comportement à chaque trimestre pourra ne pas être réinscrit à la rentrée scolaire suivante.

Article 34 : À partir de la classe de 6ème, les élèves non inscrits dans le système salvadorien peuvent demander par écrit, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux, de ne pas participer aux cours d'études sociales, de préparation à la vie quotidienne ou de préparation aux tests AVANZO. La demande sera examinée par le directeur général et le directeur du programme salvadorien.

Article 35 : Aménagements pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), en cas de problèmes médicaux, d'un plan d'accueil individualisé (PAI), et en cas de reconnaissance de handicap d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : c'est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions. Ces PAP sont renouvelés sur présentation d'un certificat médical actualisé de moins de 2 ans.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève titulaire d'un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 en France : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la situation de handicap est reconnue.

Article 36 : La scolarisation au lycée français est exigeante tant dans l'acquisition d'une langue d'apprentissage autre que la langue maternelle que dans les contenus académiques. Si, malgré les adaptations pédagogiques proposées par l'établissement, l'enfant ne peut pas suivre les apprentissages, un changement de projet vers un établissement plus en adéquation avec les capacités de l'élève doit être envisagé.

Article 37 : Départ de l'établissement

Lorsque les parents retirent définitivement leur(s) enfant(s) de l'école, ils doivent le notifier par écrit et dans les meilleurs délais au Proviseur. L'attestation de retrait, ainsi que les notes de français certifiées conformes, ne seront délivrées à l'élève et ses parents ou tuteurs légaux que s'ils sont en règle avec les différentes instances administratives de l'école.

Chapitre 4 : Santé, hygiène et sécurité

● Service de santé scolaire

Article 38 : L'infirmerie est un lieu de soins où l'élève est conduit en cas de maladie, malaise ou accident. L'élève doit être accompagné d'un seul camarade. L'accompagnant revient immédiatement en cours une fois le camarade laissé à l'infirmerie.

Elle est ouverte à tous les élèves du Lycée :

- Dans le bâtiment de la maternelle : de 6h30 à 14h30
- Dans le bâtiment du primaire : de 6h30 à 18h00

Les informations médicales communiquées par les familles ou les élèves aux infirmières sont strictement confidentielles et entrent dans le cadre du secret professionnel.

Chaque passage à l'infirmerie qui fait l'objet d'une prise de médicaments est signalé aux parents via l'application créée à cet effet.

Article 39 : Les élèves rencontrant des difficultés scolaires, émotionnelles ou comportementales dans leur scolarité peuvent bénéficier du soutien de psychologues scolaires si eux-mêmes, leurs parents ou tuteurs légaux, ou l'équipe pédagogique le demandent. Pour les élèves du primaire, une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux est requise. Si nécessaire, les psychologues réalisent des évaluations psychopédagogiques et établissent un prédiagnostic. Ils peuvent recommander des tests plus spécialisés auprès de professionnels extérieurs à l'établissement. Les psychologues participent de droit aux conseils de classe au collège et au lycée, ainsi qu'aux équipes pédagogiques à l'école primaire.

Pour demander un rendez-vous, ils peuvent être joints par téléphone ou par mail :

Pour les élèves de 6ème et 5ème: Mme MATA amata@lfelsalvador.org

Pour les élèves de 4ème à terminale: M. PHOL ephol@lfelsalvador.org

Article 40 : Les parents doivent préciser sur le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie, la clinique ou le centre hospitalier de leur choix ainsi que le nom du médecin traitant de l'enfant.

Si l'état de santé d'un élève nécessite une intervention médicale d'urgence, le chef d'établissement, après consultation des parents, est autorisé à prendre les mesures d'urgence. En cas d'impossibilité de les joindre, le chef d'établissement, de sa propre initiative prendra en cas de nécessité impérieuse, les mesures d'urgence, en tenant compte autant que possible des souhaits de la famille exprimés dans le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie.

Article 41 : Lorsqu'un enfant est malade, il est fait obligation aux parents de le garder au domicile. Si l'enfant vient malgré tout au lycée et que les symptômes persistent, l'infirmière demandera à sa famille de venir le chercher. En cas d'évaluation prévue, un certificat médical sera systématiquement exigé.

Article 42 : En cas d'affection chronique ou durable ou en cas d'allergie, les parents doivent le signaler au service de santé scolaire.

Si nécessaire, ces informations seront consignées dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) (voir article 38).

Article 43: En dehors de la liste officielle, seuls les médicaments accompagnés d'une ordonnance médicale seront administrés par l'infirmière.

Article 44: Tout accident, même d'apparence bénigne, qui s'est produit au sein du Lycée, doit être signalé au service d'infirmerie qui se charge d'avertir les responsables de l'élève, le cas échéant. De même pour les accidents survenus en cours de trajet scolaire.

● **Sécurité**

Article 45: Les élèves ne doivent en aucun cas être seuls dans une salle à l'exception du foyer.

Article 46 : Objets et produits interdits

Il est interdit d'introduire au Lycée et donc d'utiliser des objets dangereux (objets tranchants, armes, briquets, allumettes...) et les produits suivants : alcools, boissons énergisantes, toxiques, produits interdits par la loi. Le fait de fumer, du tabac ou toute autre substance, y compris l'usage de la cigarette électronique, est strictement interdit dans l'enceinte du Lycée, par qui que ce soit.

Il est déconseillé d'apporter des jouets (sauf sur demande d'un enseignant), des bijoux et objets de valeur et de grosses sommes d'argent.

En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée ne pourra être engagée.

Article 47 : Marquage des effets personnels

Pour des raisons de sécurité, l'uniforme et la « lunchera » doivent être marqués du nom et prénom de l'élève.

Article 48 : Chaussures

Les élèves devront porter des chaussures fermées. Pas de crocs, de claquettes ou de tongs.

Article 49 : Voies piétonnes de circulation

Pour des raisons de sécurité, les cartables et autres effets personnels doivent être soigneusement rangés et ne pas encombrer les voies de circulation, en particulier les couloirs. Les cartables à roulettes devront être portés par les élèves lorsqu'ils utilisent les escaliers.

Circulation et stationnement des véhicules

Article 50 : Les véhicules des parents et des personnels qui pénètrent dans l'enceinte du lycée doivent porter le sticker qui est à retirer à la caisse.

Les conducteurs doivent faire preuve de prudence et de vigilance et respecter les consignes des gardiens, y compris dans les rues aux abords du Lycée.

La limitation de vitesse de 20 km/h doit être respectée.

L'utilisation des aires de stationnement en nombre limité implique bonne volonté et compréhension de la part de tous les usagers.

Le lycée ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident impliquant des véhicules extérieurs ou en cas de vol ou détérioration.

Pour éviter la pollution de l'air, il est demandé de ne pas attendre le moteur en marche.

Article 51 : L'accès et le stationnement des véhicules conduits par des élèves dans le Lycée sont réglementés comme suit :

- Admis pour les véhicules à deux roues qui stationnent sur les seuls emplacements réservés à cet effet.

- L'accès et le stationnement de voitures conduites par des élèves de Terminale uniquement sont réservés à 15 véhicules, au parking de la maternelle, sous certaines conditions, mentionnées dans un contrat d'engagement.

Article 52: PPMS

Afin de prévenir les risques d'accident en cas de risques majeurs (secousses sismiques, incendies, intrusions...), des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement à l'initiative du proviseur. Des plans ainsi que des consignes d'évacuation sont affichés dans chaque salle. A cet effet un Plan de Prévention et de Mise en Sécurité (PPMS), disponible sur le site internet du Lycée, est évalué périodiquement. Les élèves ainsi que tous les membres de la communauté sont invités à en prendre connaissance dès la rentrée scolaire.

Article 53 : Assurance

L'assurance collective « accidents personnels » souscrite par le Lycée est obligatoire pour tous les élèves. Elle est intégrée dans les frais de scolarité.

Article 54 : Accès des animaux

L'accès des animaux au Lycée est strictement interdit sauf autorisation ponctuelle délivrée par le proviseur, le directeur du primaire ou le proviseur adjoint.

Intervenants et accompagnants extérieurs

Article 55 : Tout intervenant extérieur doit avoir été autorisé par la direction ou un de ses membres. Il doit respecter les principes du règlement intérieur, notamment les articles 1 et 2. Durant l'activité menée avec l'intervenant, les élèves restent sous la responsabilité des personnels du Lycée.

Article 56 : Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le proviseur ou la direction de l'école primaire peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Sous la responsabilité de l'enseignant, ils auront en charge la surveillance d'un groupe d'élèves. Ils devront suivre les recommandations des enseignants et accompagnateurs.

Chapitre 5 : Comportement des élèves

A l'intérieur du Lycée

Article 57: Utilisation des téléphones et autres objets connectés

Il est strictement interdit aux élèves de la 6ème à la terminale de posséder et d'utiliser un téléphone ou tout autre objets connectés. Une exception sera faite pour les élèves de terminale qui auront l'autorisation de venir en voiture. Ils devront impérativement déposer leur téléphone dans les boîtes réservées à cet effet au bureau de la vie scolaire.

Tout manquement à ses règles fera l'objet d'une confiscation de l'appareil qui sera remis à un de ses représentants le vendredi entre 13h30 et 15h30 par ordre d'arrivée au bureau du CPE. Au même moment, une sanction sera prononcée.

En cas de perte ou de vol, le Lycée ne saurait être tenu pour responsable et refusera systématiquement toute demande de vérification des caméras de vidéosurveillance.

Article 58 : Droits et devoirs des élèves :

DROITS :

- au respect de sa personne, de son intégrité physique et morale,
- à un cadre de vie et de travail agréable
- à une atmosphère sereine dans le travail
- d'être représenté ou de représenter et de participer à la vie de l'établissement par le biais des instances représentatives
- à être en sécurité
- à un enseignement de qualité

DEVOIRS :

- Respecter les autres, ne pas porter atteinte à leur dignité et à leur intégrité, que ce soit par des mots, des insultes, par tout moyen de communication, des gestes ou des coups
- Respecter les locaux, les espaces verts, le matériel mis à disposition, le matériel d'autrui
- S'exprimer en utilisant un vocabulaire adapté, respecter l'expression des autres.
- Pour les élèves du Secondaire, s'adresser obligatoirement en langue française aux personnels francophones dans l'enceinte du lycée.
- Respecter l'engagement lié à son rôle de délégué
- Circuler, entrer et sortir de l'établissement par les voies réservées à ces usages, et s'abstenir de pénétrer, sans autorisation, dans les aires qui ne sont pas les leurs.
- Appliquer les consignes lors des exercices d'évacuation
- Fréquenter le Lycée de manière assidue dans le respect du calendrier et des horaires en vigueur.
- Tenir à jour l'agenda ou le carnet de correspondance et faire signer par leurs parents les informations qui y figurent.
- Faire tous les travaux scolaires donnés par leurs professeurs.
- Pour les élèves du collège, se ranger dès que retentit la sonnerie indiquant la fin de la récréation.
- Ne pas manger, boire autre chose que de l'eau, ne pas mâcher du chewing-gum en classe.
- Ne pas s'adonner à une quelconque activité autre que celle dirigée par le professeur.
- Se faire livrer de la nourriture extérieure durant la journée.

Article 59 : Des protocoles de gestion des conflits approuvés en Conseil d'Établissement sont annexés au présent règlement intérieur et doivent être suivis.

A l'extérieur du Lycée

Article 60 : Dans le cadre de toute activité organisée à l'extérieur du Lycée (stages, sorties scolaires, rencontres sportives...), les élèves ont un comportement identique à celui qui leur est demandé au Lycée. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent.

▪ **Punitions scolaires et sanctions disciplinaires**

Article 61 : Les principes du droit :

Afin de s'inscrire dans une logique éducative, le régime de punitions et de sanctions respecte les trois principes suivants :

Contradictoire :

La punition : afin qu'elle garde une dimension éducative, il est souhaitable qu'un dialogue s'instaure avec l'élève en vue de l'écouter et de lui expliquer la punition.

La sanction : elle doit être motivée et expliquée, l'élève en cause peut présenter des observations écrites ou orales.

Proportionnalité et individualisation :

La punition ou la sanction est graduée en fonction de la gravité des faits reprochés. Toute punition ou sanction s'adresse à un individu déterminé. La punition ou la sanction sera plus ou moins sévère en fonction de la personnalité de l'élève, de son âge, de son comportement antérieur et du contexte particulier dans lequel les actes ont été commis. Un élève est puni ou sanctionné pour des faits qu'il a effectivement commis : toute punition ou sanction est individuelle.

Article 62 : Les punitions scolaires :

Elles concernent essentiellement des faits d'indiscipline, des transgressions aux règles de la vie collective, des manquements aux obligations des élèves, par exemple les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les punitions scolaires infligées sont les suivantes :

- Notification via Pronote ou courrier électronique
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours (justifiée par le comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information immédiate écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au proviseur)
- Retenue (toute retenue doit faire l'objet d'une demande écrite au conseiller principal d'éducation et être assortie d'un travail scolaire)
- Suspension de l'autorisation de sortie
- Suspension de la participation aux activités du Lycée

Les lignes et les « zéros de conduite » sont proscrits.

Article 63 : Les sanctions disciplinaires :

Elles sont prononcées selon le cas, par le proviseur ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Liste des sanctions disciplinaires :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, elle ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion temporaire de la classe lorsqu'un élève perturbe le cours de façon répétitive,

- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis,
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis (prononcée par le conseil de discipline).
- Non réinscription l'année scolaire suivante.

Article 64 : La réparation :

La notion de réparation est indissociable de la notion de responsabilité personnelle. Celui qui manifeste le désir de réparer est en position de responsabilité par rapport à ses actes : il les reconnaît et les assume au point de souhaiter, dans la mesure du possible, en annuler les conséquences.

Les réparations suivantes peuvent être proposées à l'élève fautif :

- Une démarche de médiation permettant de provoquer une explication seul à seul ou en présence d'un médiateur (conseiller principal d'éducation, professeur principal, proviseur, parents...). Selon l'objectif visé, la démarche de médiation peut déboucher sur une conciliation, une ferme mise au point, une « contractualisation » avec la famille. Des excuses peuvent être présentées.
- Un engagement, signé par l'élève, fixant des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire.
- Un travail d'intérêt scolaire en remplacement d'une punition : devoirs, exercices, révisions.
- Des actions à caractère éducatif : classement de documents, rangement de livres, aide à la mise en page informatique d'un projet, prise en charge d'un élève plus en difficulté, participation à l'organisation d'activités de lecture-écriture, à l'animation de clubs...
- Un travail d'intérêt collectif : après accord préalable de l'intéressé et de sa famille, il peut s'agir de faire réparer à l'élève le dommage qu'il a causé à un bien, dans la mesure où cela s'avère possible. Les travaux peuvent également concerner l'amélioration du cadre de vie.

Article 65 : Commission éducative :

La commission éducative, dont la composition est fixée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Article 66 : Evaluation pédagogique et sanction disciplinaire :

Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de leur travail personnel. Un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, il doit être sanctionné d'une autre manière, par une punition ou une sanction scolaire.

Article 67 : Le zéro :

Un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie, ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire, peuvent justifier le recours à la note zéro.

Si une absence à un contrôle de connaissances est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place à la demande de l'enseignant.

Article 68 : Les mesures positives d'encouragement :

Afin de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du Lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades ou d'entraide, notamment en matière de travail et de vie scolaire, le conseil de classe pourra les mentionner sur le bulletin trimestriel. Seront également prises en compte les actions des élèves dans différents domaines : sportif, associatif, culturel, sécurité, amélioration du cadre de vie...

Article 69 : Le dossier de l'élève :

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui sera versée au dossier de l'élève. Hormis l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline, toute sanction est effacée du dossier administratif

de l'élève au bout d'un an. L'effacement concerne la sanction elle-même, mais pas les faits ; les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes...) peuvent être conservés.

Ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité des fautes commises ultérieurement.

Chapitre 6 : Les représentants des élèves

Article 70 : Les élèves de chaque classe procèdent, avant la mi-octobre et suivant le calendrier et les modalités fournis en début d'année par le conseiller principal d'éducation, à l'élection de deux délégués de classe titulaires et de deux suppléants d'une part, et d'un éco-délégué titulaire et d'un suppléant d'autre part. Ces élections ont lieu au scrutin uninominal à deux tours. Les deux fonctions peuvent être occupées par les mêmes élèves. Ces délégués de classes représentent leurs camarades auprès de l'administration, de l'équipe éducative, et participent activement, en leur nom, aux conseils de classe.

Article 71 : L'ensemble des délégués de toutes les classes élit à la mi-octobre, deux représentants élèves (un du cycle collège et un du cycle lycée), et deux suppléants, auprès du Conseil d'Établissement. Ils sont choisis parmi les élèves du cycle 4 (5^{ème} à 3^{ème}), et parmi les élèves de 2^{nde}, 1^{ère} et terminale pour le cycle lycée. Ces représentants participent aux différentes réunions régissant la vie du Lycée et sont des interlocuteurs permanents et privilégiés des équipes éducatives et de direction. Ils bénéficient d'une formation tout au long de l'année, leur permettant d'exercer au mieux leur fonction.

Article 72 : Le Conseil de Vie Collégienne et Lycéenne est composé de 20 élèves membres élus et 10 adultes membres à titre consultatif. Il désigne deux élèves vice-présidents avec lesquels le proviseur organise les débats et les délibérations sur la vie scolaire, la journée citoyenne, les rythmes, les droits et devoirs de la communauté.

Chapitre 7 : Droits et obligations des parents

DROITS	DEVOIRS
Etre informé en permanence de ce qui concerne la scolarité de leur enfant Participer aux réunions organisées par le lycée Demander une entrevue avec un enseignant, un représentant de la direction ou un personnel spécialisé (psychologue, infirmière...) Être candidat comme délégué des parents d'une classe, aux élections des différentes instances représentatives de l'établissement : conseil d'école (pour les parents d'élèves du primaire), conseil d'établissement (pour tous les parents). Il est conseillé de comprendre le français. Etre membre du comité socio-culturel et sportif	S'acquitter, dans les délais impartis, des sommes dues à l'établissement, sans quoi la remise des documents scolaires ne sera pas autorisée Procurer à leur enfant l'uniforme, le matériel et les fournitures demandés. S'assurer de la présence régulière et ponctuelle de leur enfant en classe. Toute absence nuisant à la réussite de ce dernier. Fournir à l'administration les documents demandés. Prendre connaissance de l'agenda ou du carnet de correspondance de leur enfant. Répondre des dégradations ou perte de matériel de la part de leur enfant. Ne pas franchir les portails d'accès au lycée sans autorisation. Ne pas proférer des expressions blessantes ou des actions offensantes envers l'intégrité morale et la dignité des membres de la communauté éducative. Veiller au bon respect des mesures du règlement intérieur et de ses annexes. Ne pas apporter de nourriture aux enfants durant la journée. Suivre les prescriptions de l'école concernant l'adaptation de l'élève en fonction de ses besoins : établissement d'un diagnostic par un spécialiste, nécessité de mettre en place un suivi thérapeutique, présence d'une assistante de vie scolaire. Partager les valeurs et les principes de la République française.

En cas de manquement à leurs devoirs, les mesures suivantes pourront être prises :

- a) Courrier officiel de la Direction, remis en mains propres,
- b) Convocation par la Direction en présence d'un membre du Comité de gestion.

Chapitre 8 : Droits et obligations des personnels

DROITS	OBLIGATIONS
Être respecté par tous les autres membres de la communauté éducative, dans le cadre de leurs missions et de leur statut	Faire l'appel de ses classes sur Pronote Respecter tous les autres membres de la communauté éducative et s'interdire tout comportement, geste ou parole inapproprié. Être garants des valeurs de l'École et les dispositions du règlement intérieur Etre à l'écoute des parents et répondre aux demandes de ces derniers Ne pas donner de cours privé dans l'enceinte du lycée ni à l'extérieur à ses propres élèves sauf cas exceptionnels décidés en accord avec la direction Pour les personnels francophones, s'adresser en français aux élèves dans l'enceinte de l'établissement. Être ponctuel lors de la prise en charge de ses classes Avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée. Saisir les résultats des évaluations dans Pronote dès que possible, afin de faciliter le suivi des élèves par l'équipe pédagogique et les parents.

Chapitre 9 : Activités socioculturelles et sportives

Les élèves sont encouragés à s'impliquer dans les activités socioculturelles et sportives organisées par le Lycée destinées à développer leur capacité à l'autonomie et leur aptitude à participer à la vie associative. Toutes les mesures du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble de ces activités qu'elles aient lieu au lycée ou à l'extérieur.

Article 73 : Activités extra scolaires

Des activités extrascolaires sont proposées pour tous les élèves du CP au CM2 de 13h30 à 14h30.

Pour les élèves de secondaire, elles peuvent s'ouvrir sur demande auprès du proviseur. Ces dernières se déroulent après les cours.

La participation à ces activités fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'inscription.

Article 74 : Écoles de formation sportive

Les équipes des Écoles de formation sportive regroupent les élèves volontaires qui représentent le Lycée à travers les différentes compétitions. Les entraînements se déroulent hors temps scolaire. L'inscription à ces Écoles fait l'objet d'une participation financière des parents.

La participation à ces écoles fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'inscription.

Toute inscription dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.

Règlement intérieur adopté le 18 juin 2025 par le Conseil d'Établissement.